



## Arrêt

**n° 185 112 du 5 avril 2017  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 9 novembre 2016, par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et l'ordre de quitter le territoire, pris le 23 septembre 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance d'attribution à une chambre francophone du 16 novembre 2016.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1<sup>er</sup> février 2017 convoquant les parties à l'audience du 22 février 2017.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, M. MADANI loco Me E. HALABI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me K. HANQUET loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé sur le territoire le 7 septembre 2009.

Le 8 septembre 2009, il a introduit une demande d'asile laquelle s'est clôturée négativement par l'arrêt n°70 453 prononcé par le Conseil de ceans le 23 novembre 2011.

Le 30 décembre 2011, il a introduit une nouvelle demande d'asile laquelle s'est clôturée négativement par l'arrêt n°120 387 du 12 mars 2014.

Le 6 décembre 2013, il fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire— demandeur d'asile (annexe 13 quinquies).

Le 6 janvier 2014, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la Loi.

1.2. Le 23 septembre 2016, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué est motivée comme suit :

**« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.**

*A titre de circonstance exceptionnelle, le requérant met en avant de la longueur du traitement de ses différentes procédures en Belgique. Il invoque le fait que l'addition de ses procédures d'asile est supérieure à 4 ans. Cependant, soulignons que la longueur de ces procédures ne peut constituer une circonstance exceptionnelle. En effet, selon une jurisprudence du Conseil d'Etat, « l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner un quelconque droit au séjour » (C.C.E., 21 décembre 2010, n°53.506).*

*De plus, le requérant déclare ne plus avoir d'attaches dans son pays d'origine suite à son long séjour en Belgique. Cependant, rien ne permet à l'Office des étrangers de constater qu'il ne possède plus d'attaches dans son pays d'origine, d'autant qu'il ne démontre pas qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'il ne pourrait se faire aider et héberger par des amis ou obtenir de l'aide d'un tiers dans son pays d'origine. Rappelons pourtant qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E. du 13 juil.2001 n° 97.866). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine de façon à y accomplir les formalités requises à son séjour en Belgique.*

*En outre, à titre de circonstance exceptionnelle empêchant son retour dans son pays d'origine, le requérant fait valoir la durée de son séjour et la qualité de son intégration. Il dit en effet être en Belgique depuis 2009 et y être intégré. Il a créé un réseau social sur le territoire ; il s'exprime en français et dispose de connaissances en néerlandais ; il a suivi une formation en néerlandais ainsi qu'un parcours d'intégration et a obtenu plusieurs contrats professionnels. Cependant, rappelons que l'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002), or on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever les autorisations de séjour requises (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002 ; C.C.E., 22.02.2010, n°39.028). La longueur de son séjour et la qualité de son intégration ne constituent donc pas des circonstances valables.*

*S'appuyant sur l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme qui garantit le droit au respect de la vie privée et familiale, le requérant invoque le fait d'entretenir des relations familiales en Belgique. Cependant, l'existence d'attaches sociales, familiales ou affectives en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). Notons que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé, mais implique seulement qu'il doive s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle que, en principe, cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et affective de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle soit nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013). Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander l'autorisation requise à leur séjour, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la vie privée et affective du requérant (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle.*

*Concernant les craintes de persécutions, le requérant a déjà invoquées des craintes quant à sa sécurité lors de sa procédure d'asile, ces arguments ne constituent donc pas des circonstances exceptionnelles valables (CCE, arrêt n°140961 du 13/03/2015). En effet, ces éléments ont déjà été invoqués et rejetés dans le cadre de la procédure d'asile introduite en date du 08.09.2009 et le*

*requérant n'apporte aujourd'hui aucun nouvel élément susceptible de rétablir la crédibilité des éléments invoqués. En effet, faute de crédibilité des éléments invoqués, le CGRA et le CCE ont refusé au requérant le statut de réfugiés et la protection subsidiaire. Par conséquent, puisque l'intéressé n'apporte aujourd'hui aucun nouvel élément et qu'il demeure incapable d'étayer et de démontrer la crédibilité de ses assertions, ces éléments sont déclarés irrecevables et ne sauraient constituer une circonstance exceptionnelle conformément à l'article 9 bis §2.»*

1.3. Le même jour, un ordre de quitter le territoire est pris à son encontre. Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit :

*« MOTIF DE LA DECISION :*

*[...]*

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*[...]*

*En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :*

*L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable.*

*[...]*

*En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car :*

*[...]*

*le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement :*

*Un ordre de quitter le territoire (délai de 30 jours) lui a précédemment été notifié le 12/12/2014 (avec octroi le 17/11/2014 d'un délai pour quitter le territoire le 27/11/2014), or l'intéressé n'a pas quitté le territoire de la Belgique. »*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des points 1.1., 1.2. et 2.8 A des instructions du Secrétaire d'Etat en charge de la Politique Migratoire du 19 juillet 2009, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du défaut de motivation, de la violation du principe de sécurité juridique, du principe de bonne foi et de bonne administration, du principe « Patere legem quam ipse fecisti et de légitime confiance, de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 159 de la Constitution ».

2.1.2. La partie requérante prend une première branche « quant à la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des points 1.1., 1.2. et 2.8 A des instructions du Secrétaire d'Etat en charge de la Politique Migratoire du 19 juillet 2009, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du défaut de motivation, de la violation du principe de sécurité juridique, du principe de bonne foi et de bonne administration, du principe « Patere legem quam ipse fecisti et de légitime confiance ».

Elle rappelle la portée de l'article 9bis de la Loi. Elle affirme que « les principes d'égalité et de bonne administration commanderaient que, par analogie au prescrit du nouvel article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, il soit tenu compte, dans l'examen de la présente demande d'autorisation de séjour, de la jurisprudence dégagée par l'application du précédent alinéa 3 de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 ». Elle rappelle que la circulaire du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers précise que les circonstances exceptionnelles sont celles « rendant impossible, ou particulièrement difficile, un retour de l'intéressé dans son pays d'origine ». Elle ajoute que la circulaire précise « que cette impossibilité de retour peut être liée à des éléments qui peuvent se situer aussi bien en Belgique qu'ailleurs ». Elle souligne que le requérant avait introduit sa demande de séjour alors qu'un recours suspensif était toujours pendu devant le Conseil de ceans et qu'il était autorisé et tenu de rester jusqu'à la fin de l'examen de ce recours « de sorte que les circonstances exceptionnelles étaient présumées en l'espèce, rendant cette demande recevable ipso facto, et qu'il appartient dès lors à la partie adverse d'examiner cette demande au fond ». Elle

estime que c'est donc à tort que la partie adverse a déclaré cette demande irrecevable. Elle se réfère à un arrêt du Conseil d'Etat s'agissant de l'article 9, alinéa 3 de la Loi dont elle reprend un extrait.

Elle rappelle que le requérant fondait explicitement sa demande d'autorisation de séjour sur les différentes instructions ministérielles adoptées par la partie défenderesse dont elle reproduit un extrait en particulier quant aux procédures d'asile de longue durée. Elle soutient que s'il n'est pas contesté que l'instruction du 19 juillet 2009 a été annulée par le Conseil d'Etat « tel n'est cependant pas le cas de l'instruction du 27 mars 2009, laquelle reste en vigueur et ne contient aucune limitation dans le temps quant à son application ». En l'espèce, elle estime que « le requérant pouvait se prévaloir d'une durée de procédures (sic) d'asile de plus de quatre ans à la date du 16 octobre 2013, sa demande d'asile ayant été introduite en date du 8 septembre 2009 et un délai d'un mois et 7 jours ayant séparé le rejet définitif de sa première demande d'asile et l'introduction de sa seconde demande d'asile ». Elle soutient « qu'en effet, en raison de la longueur de son séjour sur le territoire belge – laquelle est exclusivement imputable à la lenteur administrative, laquelle, en raison de son caractère déraisonnable, constitue une faute dans le chef de l'Etat belge-le requérant y a tissé des attaches sociales durables et a ainsi rompu tout lien avec son pays d'origine ». Elle souligne que c'est pour ces motifs que depuis plusieurs années, le ministre en charge des politiques migratoires accepte de régulariser la situation des demandeurs d'asile dont la longueur de la procédure est déraisonnable. Elle soutient que « ce critère de régularisation a, dans un premier temps, fait l'objet d'une circulaire interne en décembre 2004, puis d'une instruction de la Ministre Turtelboom en date du 27 mars 2009 et, enfin, du Secrétaire d'Etat Wathélet en date du 19 juillet 2009 ». Elle ajoute qu'il s'agit d'une pratique administrative constante de la partie défenderesse depuis plusieurs années. Elle fait valoir « que la situation des demandeurs d'asile en procédure de durée excessive trouve en effet son origine dans l'attitude des autorités belges, auxquels sont exclusivement imputables la lenteur de la procédure d'asile de l'intéressé, de sorte que le principe de sécurité juridique et le devoir de minutie ainsi violés supposent une réparation en nature du dommage subi par l'intéressé par le biais d'une régularisation de son séjour ». En l'espèce, elle souligne que la demande du requérant rentrait parfaitement dans ces deux critères de régularisation dans la mesure où « la durée totale des différentes procédures (asile + 9bis) introduites excède les quatre années (point 2.2) et la durée de la procédure d'asile du requérant ayant duré plus de quatre ans et demi (point 2.1) » et « le délai entre deux procédures (asile /CE/9.3) n'a jamais dépassé les cinq mois ».

Dès lors, elle estime que la partie défenderesse aurait dû tenir compte de la longueur des procédures d'asile du requérant « en ce qu'il constitue un critère de régularisation au regard de la pratique administrative abondante depuis 2004 ». Ainsi, elle fait grief à la partie défenderesse de s'être contentée d'affirmer que la longueur des procédures de séjour du requérant ne peut constituer une circonstance exceptionnelle sans autre motivation. Elle ajoute que « par sa motivation lacunaire et stéréotypée, la partie adverse fait par ailleurs preuve d'une mauvaise foi manifeste ». Elle rappelle la portée des circulaires en se référant à un extrait de doctrine. En l'espèce, elle affirme que s'il est indéniable que les déclarations des Ministres et Secrétaires d'Etat en charge de la Politique Migratoire successifs depuis 2004, exprimées à diverses reprises à un panel d'organisations représentatives et via les médias, ont pu créer dans le chef d'un certain nombre d'étrangers des attentes légitimes, de même que ces déclarations avaient pour une part valeur d'engagement ». Elle soutient que « s'il n'est pas contesté que l'on ne peut déduire des instructions ministérielles un véritable droit à la régularisation, il convient cependant de rappeler qu'associé au principe de confiance légitime, si le principe « Patere legem quam ipse fecisti » n'oblige pas l'autorité à respecter inconditionnellement les lignes de conduites qu'elle se donne à elle-même, il lui incombe cependant d'y avoir égard et de motiver spécifiquement les actes par lesquels elle entendrait y déroger ».

Dès lors elle estime « qu'en décidant de ne pas suivre ses propres règles sans motiver spécifiquement les raisons de leur écartement, la partie adverse discriminerait ainsi le requérant par rapport aux milliers d'étrangers ayant déjà pu bénéficier de cette instruction ministérielle et de cette pratique administrative depuis 2004 ». Elle argue que « le principe général de droit « patere legem » accorde en effet à l'administré le pouvoir d'exiger que les critères d'une directive rendue publique lui soient appliqués, sauf exception motivée ».

Elle souligne que cette position a été confirmée par le Conseil d'Etat dans son arrêt n°157.452 du 10 avril 2006 dont elle reprend un extrait. A cet égard, elle soutient que le Conseil d'Etat a sanctionné l'institutionnalisation de l'arbitraire administratif et l'insécurité juridique qui en découle. Elle soutient également qu'il ressort de cet arrêt « que la déclaration ministérielle de 2004 relative à l'octroi d'une autorisation de séjour en cas de procédure d'asile d'une durée supérieure à 4 ans pour les personnes isolées est pratiquée de manière constante depuis près de dix ans, ayant ensuite été consacrée dans

chacune des instructions ministérielles qui lui ont succédé ». Ainsi, elle affirme « qu'il en résulte dès lors une véritable pratique administrative à l'égard de laquelle l'intéressé peut raisonnablement revendiquer un droit subjectif au séjour, cette pratique constante depuis dix ans créant dans le chef de l'administré des attentes légitimes ».

Elle soutient « que la partie adverse se devait, si elle estimait que la longueur des procédures d'asile du requérant le (sic) constitue pas une circonstance exceptionnelle, d'indiquer de manière claire et précise les raisons qui l'on amenée à prendre cette décision et à s'écarter de la pratique administrative pourtant constante en la matière et invoquées spécifiquement par le requérant à l'appui de sa demande ». Elle ajoute « que la décision attaquée manque en effet en motivation, la partie adverse n'exposant pas les raisons pour lesquelles elle refuse de considérer la longueur des procédures d'asile du requérant-laquelle était toujours pendante au moment de l'introduction de sa demande de séjour- comme une circonstance exceptionnelle alors qu'elle l'a toujours acceptée comme tel depuis la déclaration ministérielle de 2004 ».

2.1.3. La partie requérante prend une deuxième branche « quant à la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 10980 et de l'article 159 de la Constitution ».

Elle constate que la partie défenderesse se fonde sur la notification d'un précédent ordre de quitter le territoire pour justifier l'absence de délai octroyé au requérant pour quitter le territoire. A cet égard, elle souligne que cet ordre de quitter le territoire a été notifié le 12 décembre 2014 alors que tant que la demande d'autorisation de séjour introduite sur base de l'article 9bis de la loi que le recours introduit contre la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié étaient pendants. Elle rappelle que la circulaire du Ministre de l'intérieur du 9 octobre 1997 précise que lorsque l'Office des étrangers enjoint l'administration communale de délivrer un ordre de quitter le territoire à un étranger et que celle-ci constate que l'étranger a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3 dont la date d'introduction est antérieure à la mesure d'éloignement, elle doit l'avertir de l'introduction de celle-ci afin qu'elle soit examinée. Elle soutient « qu'en effet, le dépôt d'une telle demande a pour conséquence de mettre à l'abri de toute notification de mesure d'éloignement ou de nouvelle mesure d'éloignement tant qu'il n'aura pas été- valablement-statué sur la demande d'autorisation de séjour introduite conformément à l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 ». Elle soutient que cette pratique « est le fruit d'une jurisprudence constante du Conseil d'Etat selon laquelle est illégale, notamment parce qu'elle ne répond pas à l'exigence de motivation, la mesure d'éloignement ou une nouvelle mesure d'éloignement prise lorsqu'une demande de séjour de plus de trois mois sur pied de l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 n'a pas été valablement clôturée ». Elle fait valoir que par le biais de sa jurisprudence « le Conseil d'Etat en est venu à instituer une obligation de fond : celle imposant à l'Office des Etrangers d'examiner la demande avec effet utile, laquelle correspond à un droit dans le chef de l'étranger : celui de voir effectivement examiner sa demande en empêchant que, par l'éloignement de celui-ci vers le pays où il ne peut se rendre en raison de circonstances exceptionnelles, celle-ci soit privée de toute utilité ». Elle estime que les mêmes principes s'appliquent aux demandes introduites sur base de l'article 9bis de la Loi. En l'espèce, elle fait valoir que « le requérant ayant introduit sa demande d'autorisation de séjour pour raisons humanitaires antérieurement à la notification de l'ordre de quitter le territoire et alors qu'un recours suspensif était pendant devant la juridiction de Céans, il ne pouvait plus lui être délivré d'ordre de quitter le territoire jusqu'à ce que l'Office des Etrangers ait valablement statué sur sa demande ». Elle rappelle que cette position a été confirmée à plusieurs reprises par une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, dont elle cite un extrait.

Elle évoque en substance la portée de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs.

Elle se réfère à l'arrêt n°64 790 prononcé par le Conseil de céans le 29 septembre 2011, dans une affaire similaire, dont elle reprend un extrait. A cet égard, elle souligne que l'ordre de quitter délivré au requérant était donc illégal pour les raisons exposées précédemment. Or, la partie défenderesse ne peut se fonder sur un acte illégal pour fonder sa décision litigieuse. Elle rappelle le prescrit de l'article 159 de la Constitution qui s'applique aux juridictions contentieuses même administratives. Dès lors, elle estime que « la partie adverse ne pouvait donc se fonder sur un précédent ordre de quitter le territoire pris illégalement et non exécuté pour les mêmes motifs pour justifier l'absence de délai pour permettre au requérant de quitter le territoire ».

Elle rappelle que le prescrit de l'article 74/13 de la Loi qui transpose l'article 5 de la directive retour.

Elle soutient « qu'il en découle une véritable obligation de motivation, dans le chef de l'Office des Etrangers, quant à la prise en compte des éléments prescrits par l'article 74/13 de la loi du 15

décembre 1980 et, partant, de procéder à un examen de proportionnalité, lequel doit apparaître clairement dans la motivation de la décision ». Elle souligne qu'il appartient à la juridiction de céans, dans le cadre de son contrôle de légalité « de vérifier si cet examen de proportionnalité a été réalisé et si la décision est adéquatement motivée au regard des éléments du dossier administratif ». Elle estime que la décision attaquée passe sous silence les attaches du requérant avec la Belgique au cours de son séjour sur le territoire durant plus de 7 ans. Elle rappelle qu'en égard aux problèmes politiques rencontrés dans son pays, le requérant n'a d'autres choix que de rester en Belgique en vue d'y trouver la sécurité pour sa vie. Elle rappelle que le requérant a manifesté de nombreux efforts dans sa volonté d'intégration, qu'il parle parfaitement français et qu'il a également suivi des cours de néerlandais manifestant ainsi sa volonté d'intégration. Elle souligne également que le requérant a suivi un parcours d'intégration et qu'il travaille depuis 2011 dans le cadre de contrat de travail à durée déterminée ou d'intérimaire. Elle souligne également que le requérant a de nombreux amis qui le soutiennent dans ses démarches et souhaitent voir son séjour régularisé.

Elle évoque en substance la portée de l'article 8 de la CEDH en se référant notamment à la jurisprudence du Conseil de céans et de la Cour européenne des droits de l'homme dont elle reprend des extraits.

Elle soutient que « les mêmes principes s'appliquant à trouver au cas d'espèce, le requérant séjournant sur le territoire depuis sept ans, ayant développé des attaches sociales durables et tissé des liens sociaux éléments constitutifs de sa vie privée au sens de l'article 8 CEDH ». Elle estime « qu'il ressort manifestement de la motivation de la décision attaquée que la partie adverse s'est totalement abstenue d'examiner l'atteinte à la vie privée du requérant, se bornant à affirmer (sic) que l'existence d'attaches sociales et familiales du requérant en Belgique n'empêchent pas ce dernier de retourner dans son pays pour introduire afin d'y introduire (sic) sa demande d'autorisation de séjour ». Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir adopté une position restrictive de l'examen de proportionnalité qui lui incombe au regard du respect de l'article 8 CEDH en s'abstenant de procéder audit examen ». Elle fait valoir « qu'en l'espèce, et malgré une atteinte fortement probable et dont la réalisation est quasi certaine à un droit fondamental protégé par des instruments internationaux liant la Belgique, la partie adverse n'a pas procédé à un examen in concreto aussi rigoureux que possible de la situation du requérant en fonction des circonstances dont elle avait pleinement connaissance, et s'est abstenue également d'examiner les incidences majeures de cette décision sur les droits à la vie privée et familiale du requérant, lesquels englobent également son droit au travail et à maintenir les attaches tissées sur le territoire ». Elle estime également que « la motivation de la décision entreprise ne permet pas davantage de vérifier sur la partie adverse a mis en balance les intérêts en présence, et dans l'affirmative, de comprendre les motifs qui l'ont conduite à considérer que l'atteinte portée à la vie familiale et privée du requérant était nécessaire et proportionnée à l'objectif poursuivi ». Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à un examen de proportionnalité au regard de cet ancrage alors qu'il incombait à la partie défenderesse de mettre en balance les intérêts en présence. Elle estime « qu'en l'espèce, il n'est nullement demandé à la Juridiction de Céans de procéder à un examen d'opportunité quant à la vie privée du requérant, mais bien de sanctionner l'absence d'examen de proportionnalité au regard de l'atteinte à la vie privée et familiale du requérant dans la motivation de la décision attaquée et ce, dans l'exercice de son contrôle de légalité ».

Enfin elle constate « qu'en l'espèce, il n'apparaît pas des motifs de la décision que la ministre ait pris en considération, ni dans son principe ni de façon proportionnelle, l'atteinte qu'elle portait à la vie privée et familiale du requérant, tandis que la décision ne justifie pas de façon adéquate en quoi la sécurité nationale, la sûreté publique, le bien-être économique du pays, la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales, la protection de la santé ou de la morale, ou la protection des droits et libertés d'autrui seraient compromis par la présence en Belgique du requérant ». Elle se réfère à l'arrêt du Conseil de céans n°159 602 du 8 janvier 2016 dont elle reprend un extrait. A cet égard, elle soutient « que les mêmes principes doivent trouver à s'appliquer par analogie au cas d'espèce ».

### **3. Discussion.**

3.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la Loi, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué supra. Il relève que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui tente, en réalité, d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, compte tenu de ce qui a été dit précédemment.

Le Conseil rappelle à cet égard que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 confère à la partie défenderesse un pouvoir discrétionnaire pour accorder ou refuser à un étranger l'autorisation de séjourner sur le territoire. Le contrôle que peut exercer le Conseil sur l'usage qui est fait de ce pouvoir ne peut être que limité : il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis, ce qui est le cas en l'espèce.

3.3. S'agissant de l'argument selon lequel « le requérant avait introduit sa demande de séjour alors qu'un recours suspensif était toujours pendant devant le Conseil de céans et qu'il était autorisé et tenu de rester jusqu'à la fin de l'examen de ce recours » de sorte que les circonstances exceptionnelles étaient présumées en l'espèce, rendant cette demande recevable ipso facto, et qu'il appartient dès lors à la partie adverse d'examiner cette demande au fond », le Conseil estime que contrairement à ce que soutient la requérante, c'est au moment où l'administration statue sur la demande d'autorisation de séjour qu'elle doit se prononcer sur l'existence des circonstances exceptionnelles invoquées pour justifier l'introduction en Belgique d'une telle demande; que toute autre solution mettrait la partie adverse dans l'impossibilité de vérifier la réalité des circonstances invoquées; que pour apprécier cette réalité, elle doit tenir compte de l'évolution positive ou négative des événements survenus depuis l'introduction de la demande et qui ont pu avoir une incidence sur l'existence des circonstances exceptionnelles invoquées, comme en l'espèce la clôture de la procédure d'asile; que le moyen n'est manifestement pas fondé. ( en ce sens C.E., 29 avril 2008, n° 182.543. Dans le même sens, C.C.E., 19 décembre 2013, n° 116.082).

3.4. S'agissant de l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 dont la partie requérante revendique l'application, le Conseil rappelle que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat dans un arrêt n°198.769 du 9 décembre 2009 et que l'annulation d'un acte administratif (par le Conseil d'Etat) fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut erga omnes (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, Contentieux administratif, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « L'exécution des décisions du juge administratif », Adm. Pub., T1/2005, p.1 et ss.).

Par ailleurs, s'il est vrai que le Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19 juillet 2009, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, le Conseil d'Etat a cependant estimé dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de

laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. L'application de cette instruction ajoute ainsi à l'article 9bis de ladite loi des conditions qu'il ne contient pas. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011 dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu'« *en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît* ».

Par conséquent, le Conseil ne peut avoir égard, dans le cadre de son contrôle de légalité, aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009, qui est censée ne jamais avoir existé, et il ne pourrait être reproché à la partie défenderesse de ne pas les avoir appliqués.

En outre, le Conseil estime que la partie requérante n'a pas intérêt à ce que la décision attaquée soit annulée au motif qu'elle n'envisagerait pas les éléments que le requérant a fait valoir dans sa demande d'autorisation de séjour sous l'angle spécifique des critères de l'instruction précitée, dès lors que cette instruction a été annulée et que rien n'empêcherait la partie défenderesse de reprendre, après annulation de sa décision initiale, une décision au contenu identique dès lors qu'elle ne serait tenue d'examiner ces éléments que sous l'angle de son pouvoir discrétionnaire, comme elle l'a fait dans la décision ici attaquée. Il n'en irait autrement que si la partie défenderesse n'avait pas du tout répondu aux éléments ainsi soulevés par le requérant, ce qui n'est pas le cas en l'occurrence.

S'agissant plus particulièrement du moyen en ce qu'il est pris de la violation des principes de bonne administration et notamment des principes de légitime confiance, de sécurité juridique et du principe « *patere legem quam ipse fecisti* », le Conseil tient à souligner que ces principes n'autorisent aucunement la partie défenderesse à ajouter des critères à l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 et renvoie à la teneur de l'arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011 du Conseil d'Etat, rappelée *supra*.

L'instruction ministérielle dont la requérante invoque la violation a été annulée par l'arrêt n°198.769 du 9 décembre 2009 et a donc disparu, avec effet rétroactif, de l'ordonnancement juridique. Sa méconnaissance ne peut, par suite, constituer la base légale d'un recours en cassation (en ce sens C.E., 23 novembre 2011, n°216.418).

Quant à l'« instruction » du 27 mars 2009 vantée par la partie requérante, le Conseil observe que la partie requérante n'a nullement invoqué à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour l'application de critères qui auraient été émis par ladite « *instruction* » en manière telle qu'il ne saurait être fait grief à la partie défenderesse d'avoir manqué à son obligation de motivation formelle en n'évoquant pas cette circulaire dans la décision attaquée. De même, le Conseil rappelle que les accords de gouvernement, tout comme les déclarations ministérielles, n'ont pas le caractère d'une norme de droit. Ils n'ont pas pour conséquence de lier une autre autorité que le gouvernement, ce dernier n'engageant au surplus que sa seule responsabilité politique. Même s'ils peuvent induire en erreur les citoyens quant à leur véritable nature dès lors qu'il leur a été réservé une certaine publicité destinée à les faire connaître, ces accords et déclarations, qui portent sur les intentions d'un gouvernement sans qu'elles ne puissent être assurées d'une traduction législative ou réglementaire, ne peuvent lier le Conseil sous peine de vider le contrôle de la légalité de sa substance. La partie requérante ne peut reprocher à l'Etat belge, par l'intermédiaire de ses organes, d'appliquer les dispositions légales en vigueur. La sécurité juridique serait mise en péril si l'autorité compétente choisissait d'écarter une norme légale pour appliquer ce qui n'est, en l'absence de traduction légale appropriée, qu'une déclaration d'intention.

3.5. S'agissant de l'écoulement du délai entre la demande d'autorisation de séjour et la réponse de la partie défenderesse, le Conseil rappelle que la législation ne prévoit aucun délai pour statuer dans ce cadre et qu'il ne résulte pas du temps écoulé un quelconque droit de la partie requérante à une autorisation de séjour en Belgique. Le Conseil relève également qu'il appartenait à la partie requérante, si elle estimait déraisonnable que la partie défenderesse n'ait pas encore statué sur sa demande, d'effectuer les démarches nécessaires afin de contraindre l'administration à prendre une décision, ce qui n'a pas été fait en l'espèce. La partie défenderesse a donc valablement pu estimer que « *Il invoque le fait que l'addition de ses procédures d'asile est supérieure à 4 ans. Cependant, soulignons que la longueur de ces procédures ne peut constituer une circonstance exceptionnelle. En effet, selon une jurisprudence du Conseil d'Etat, « l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner un quelconque droit au séjour* ». De même s'agissant de la longueur du séjour du requérant, elle a pu constater que « *En outre, à titre de circonstance*

exceptionnelle empêchant son retour dans son pays d'origine, le requérant fait valoir la durée de son séjour et la qualité de son intégration. Il dit en effet être en Belgique depuis 2009 et y être intégré. Il a créé un réseau social sur le territoire ; il s'exprime en français et dispose de connaissances en néerlandais ; il a suivi une formation en néerlandais ainsi qu'un parcours d'intégration et a obtenu plusieurs contrats professionnels. Cependant, rappelons que l'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002), or on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever les autorisations de séjour requises (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002 ; C.C.E., 22.02.2010, n°39.028). La longueur de son séjour et la qualité de son intégration ne constituent donc pas des circonstances valables », motivation dont la partie requérante ne démontre pas qu'elle serait entachée d'une erreur manifeste d'appréciation. L'on ne voit pas en quoi, à défaut pour la partie requérante d'étayer son moyen sur ce point, en quoi la motivation de l'acte attaqué serait lacunaire et stéréotypée ou en quoi la partie adverse ferait preuve d'une mauvaise foi manifeste.

3.6. Le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* qu'elle aurait fait l'objet d'une différence de traitement - basée sur un critère de différenciation non susceptible de justification objective et raisonnable - avec un autre demandeur se trouvant dans une situation comparable à la sienne, et que la partie défenderesse aurait violé un des principes ou une des dispositions invoqués aux moyens. En outre, le Conseil tient à rappeler qu'il est uniquement saisi de la légalité de l'acte attaqué et qu'il ne peut se prononcer quant à la légalité d'autres décisions prises par la partie défenderesse dans le cadre d'autres dossiers.

3.7. Sur la seconde branche du moyen, s'agissant de l'ordre de quitter le territoire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué peut, sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, « donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : [...] »

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;  
[...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

En l'espèce, le Conseil observe que, conformément à l'article 7, alinéa 1, 1° de la loi du 15 décembre 1980, la décision attaquée est fondée sur le constat selon lequel le requérant « demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable. », motif qui se vérifie à l'examen du dossier administratif, et qui n'est pas contesté par la partie requérante.

La décision entreprise est valablement fondée et motivée par le seul constat susmentionné. Partant, et contrairement à ce qu'allègue la partie requérante, la décision est adéquatement motivée.

3.8. Relevons que les motifs de l'ordre de quitter le territoire attaqué qui ont trait à la délivrance d'un ordre de quitter le territoire précédent concernent la motivation du délai pour quitter le territoire accordé au requérant, en l'occurrence de zéro jour. La partie requérante n'a pas intérêt au moyen qu'elle développe à cet égard dès lors qu'à supposer qu'un délai de trente jours lui ait été accordé pour quitter le territoire, celui-ci serait expiré.

Le Conseil rappelle que, suivant sa jurisprudence constante, le Conseil d'Etat ne refuse d'appliquer un acte administratif individuel, sur le fondement de l'article 159 de la Constitution, qu'aussi longtemps que cet acte individuel n'est pas réputé « définitif », c'est-à-dire tant que le délai légal endéans lequel il convient d'introduire un recours en annulation n'est pas expiré ou tant que ce recours, s'il a été introduit, n'a pas été tranché (Voy. not. CE., arrêt n° 28 435 du 2 septembre 1987, *J.L.M.B.*, 1988, p. 1535-1545 et note P Lemmens, « L'exception d'illégalité : entre l'injustice et le désordre » ; CE, arrêt n°90 287 du 18 octobre 2000, *J.T.*, 2001, p.333 et note D. Lagasse ; CE, arrêt n°190 606 du 19 février 2009 ; CE arrêt n°215 678 du 10 octobre 2011.). Ainsi, dans les arrêts précités, le Conseil d'Etat fait notamment valoir « qu'en vertu des exigences résultant du principe général de sécurité juridique, le contrôle de

*légalité incident, prévu par l'article 159 de la Constitution, ne trouve plus à s'appliquer à l'égard des actes administratifs, déterminant les situations juridiques individuelles, après l'expiration du délai dans lequel ils ont pu effectivement être contestés par la voie d'un recours en annulation; qu'à ce moment, la nécessité d'assurer la stabilité juridique de ces situations implique que leur légalité ne peut plus être mise en cause (...)* ». En l'espèce, l'ordre de quitter le territoire antérieur est devenu définitif. Il en résulte que suivant la jurisprudence du Conseil d'Etat précitée, le requérant ne peut plus solliciter l'application de l'article 159 de la Constitution et remettre en cause la légalité l'ordre de quitter le territoire du 6 décembre 2013.

3.9. S'agissant de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, il convient de constater que l'argumentation de la partie requérante qui reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération son intégration la partie requérante se borne à faire grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération « les attaches » du requérant en Belgique manque en droit dès lors que l'article 74/13 précité ne vise pas la vie privée. Il en est d'autant plus ainsi que la partie défenderesse a bien pris en considération l'intégration du requérant dans sa décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour. Relevons, de plus, que si cette disposition impose à la partie défenderesse une prise en compte de certains éléments, il ne saurait être soutenu qu'elle lui impose de motiver sa décision quant à ce.

3.10. S'agissant de l'article 8 de la CEDH, rappelons que le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'«En imposant à un étranger non C.E. dont le visa est périmé et qui a épousé un ressortissant non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

En l'occurrence, la partie défenderesse a pris en considération les éléments de vie privée et familiale que le requérant a fait valoir dans sa demande d'autorisation de séjour et a pu valablement constater que *l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé, mais implique seulement qu'il doive s'y rendre*

*temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle que, en principe, cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et affective de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle soit nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013).* Il est donc établi à la lecture de la décision attaquée que la partie défenderesse a bien pris en considération la vie privée et familiale du requérant, et qu'elle a également procédé au contrôle de proportionnalité exigé par l'article 8 de la CEDH en indiquant que l'obligation de retourner dans le pays d'origine pour y introduire une demande d'autorisation de séjour implique seulement un éventuel éloignement temporaire.

La partie requérante reste quant à elle en défaut d'établir *in concreto* le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi occasionnée, et n'explique nullement en quoi l'exigence d'introduire la demande auprès du poste diplomatique ou consulaire belge de son pays d'origine ne lui imposerait pas qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge.

Le Conseil observe que la partie défenderesse a ainsi procédé à un examen de la vie familiale et privée du requérant au regard de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, en envisageant un éloignement temporaire du milieu belge. Il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir réévalué sa situation au regard de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme lors de la prise de l'ordre de quitter le territoire attaqué, lequel a été pris concomitamment au premier acte attaqué.

3.11. S'agissant des craintes de persécution invoquées par le requérant, la partie défenderesse a pu relever que ces éléments ont déjà été invoqués et rejetés dans le cadre de la procédure d'asile introduite en date du 08.09.2009 et le requérant n'apporte aujourd'hui aucun nouvel élément susceptible de rétablir la crédibilité des éléments invoqués, motivation qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

#### **4. Débats succincts**

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté-royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq avril deux mille dix-sept par :

Mme M. BUISSERET,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

M. BUISSERET